

BULLETIN D'INSCRIPTION _ GERARDMER 2025
FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Nom :	Prénom :
Courriel :	
Adresse :	
Code Postal :	Ville :
Conseil de prud'hommes :	
Section :	Collège:
Affiliation syndicale :	
Employeur :	

S'inscrit aux formations suivantes : (cocher la ou les dates souhaitées)

- L'articulation vie professionnelle et vie personnelle

(K.MEIFFRET – F.CHAMPEAUX) **23 juin 2025** ☐

- L'argumentation juridique devant le CPH

(P.ADAM – Y.LEROY) **24 juin 2025** ☐

Date : Signature :

Toutes les informations utiles au bon déroulement des formations vous seront adressées lors de l'envoi de la convocation.

Bulletin à renvoyer par courriel à : irt-secretariat@univ-lorraine.fr,

Avant le lundi 26 mai 2025

Demande d'hébergement : ☐

Demande devant être justifiée par l'éloignement entre domicile et lieu de formation.

Droit au congé

Article L. 1442-1 al. 1^{er} du code du travail: L'État organise, dans des conditions déterminées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement.

Article L. 1442-2 : pour les besoins de leur formation prévue à l'article L. 1442-1 les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes des autorisations d'absence qui peuvent être fractionnées, dans la limite de :

- six semaines par mandat, au titre de la formation continue
Les dispositions de l'article L. 2145-10 sont applicables à ces autorisations.

Ces absences sont rémunérées par l'employeur.

Limite annuelle et délai de prévenance

Article D. 1442-7 : la durée totale d'absence d'un conseiller prud'homme salarié pour sa participation à un ou plusieurs stages de formations dans les établissements et organismes mentionnés à l'article D. 1442-1 ne peut dépasser deux semaines au cours d'une même année civile.

Les autorisations d'absence mentionnées au 2° de l'article L. 1442-2 sont accordées aux salariés à leur demande dès leur nomination.

Le conseiller prud'homme informe son employeur de son absence pour la formation prévue au 2° de l'article L. 1442-2 par tout moyen conférant date certaine :

1° - au moins trente jours à l'avance, en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives ;

2° - au moins quinze jours à l'avance dans les autres cas.

Cette information précise la date, la durée et les horaires du stage ainsi que le nom de l'établissement ou de l'organisme responsable.

Attestation pour l'employeur

Article D. 1442-8 : L'organisme chargé du stage délivre au salarié une attestation constatant sa présence au stage.

Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

Non imputation du congé formation prud'homale

Article D. 1442-9 : Les conseillers prud'hommes salariés bénéficiant des congés prévus à l'article D. 1442-7 ne sont pas pris en compte :

1° Pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation, tel qu'il résulte des articles L. 6322-7 à L. 6322-9 ;

2° Pour la fixation du congé de formation économique, sociale et syndicale, tel qu'il résulte de l'article L. 2145-5.